

## PROVINCE DE QUÉBEC

### VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

## AVIS PUBLIC

### DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que, lors de la séance extraordinaire qui se tiendra le 17 mars 2026 à 19h00, à la salle du conseil située à l'hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, à Salaberry-de-Valleyfield, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme mentionnées ci-dessous :

**DM2026-0014** 158, rue Lanctôt, lot 3 817 809 du cadastre du Québec

Autoriser la rénovation d'un garage attaché à une distance de 0,65 mètre de la ligne latérale et un total des marges latérales de 2,55 mètres alors qu'une marge latérale minimale de 0,9 mètre et un minimum total latéral de 4 mètres sont prescrits à la grille de la zone H-522.

**DM2026-0018** 291, rue Victoria, lot 6 331 351 du cadastre du Québec

Autoriser les éléments dérogatoires suivant pour un bâtiment mixte existant :

- Une marge latérale gauche nulle, alors que le *Règlement 150* prévoit à la grille C-541 une marge latérale minimale de 0,9 mètre;
- Un total des marges latérales totales à 2.50 mètres, alors que le *Règlement 150* prévoit à la grille C-541, un total des marges latérales minimum de 4 mètres;
- Une galerie et un escalier situés en cour latérale à 0,80 mètre de la ligne de lot, alors que le *Règlement 150* prévoit à l'article 7.3 une distance minimale de 1,5 mètre avec la ligne latérale.

**DM2026-0013** 327, rue Ellice, lot 3 820 507 du cadastre du Québec

Autoriser les éléments suivants, afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal avec les mêmes fondations :

- Une largeur du bâtiment de 7,5 mètres, alors que la largeur minimale requise est de 8 mètres à la grille de la zone H-604;
- Que l'accès au logement d'appoint soit aménagé en façade principale du bâtiment et qu'il soit visible de la voie publique, sans permettre un accès au logement principal, alors que l'article 4.3.1 du *Règlement 150* prévoit que lorsqu'un accès au logement d'appoint est aménagé en façade, cet accès doit également permettre d'accéder au logement principal et que l'accès du logement d'appoint ne doit pas être visible de la voie publique;
- Que l'entrée principale se situe en cour avant secondaire, alors que l'article 8.7.3 du *Règlement 150* prescrit que tout bâtiment principal doit avoir son entrée principale en cour avant;

**DM2026-0017** 563, avenue du Lac, lot 3 818 499 du cadastre du Québec

Autoriser la transformation d'un garage attaché en pièce habitable du bâtiment principal, dont la construction comporte les éléments dérogatoires suivants :

- Une marge latérale (côté nord-est) de 0,45 mètre, alors que le *Règlement 150* prévoit à la grille de zonage H-602-1 une marge latérale minimale de 0,9 mètre;

- Un total des marges latérales à 1,75 mètre, alors que le *Règlement 150* prévoit à la grille de zonage H-602-1 un total des marges latérales minimal de 4 mètres.

**DM2026-0024** 322, rue Jeanne-Mance, lot 4 516 942 du cadastre du Québec

Autoriser que l'entrée principale du bâtiment soit située en cour latérale, de manière à faire face au bâtiment en façade, sur le lot adjacent, alors que l'article 8.7.3 du *Règlement 150* prévoit que tout bâtiment principal résidentiel doit avoir son entrée principale en cour avant.

**DM2026-0027** 136, rue Bonin, lot 6 492 962 du cadastre du Québec

Autoriser l'ajout de 5 cases de stationnements pour une habitation multifamiliale de six (6) logements, avec les éléments dérogatoires suivants :

- Une largeur d'entrée charretières à 12,5 mètres, alors que le *Règlement 150* prévoit, à l'article 9.1, une entrée charretière de maximum 8 mètres de largeur;
- Des stationnements en cour avant secondaire, alors que le *Règlement 150* prévoit, à l'article 9.2.1, que pour l'usage l'emplacement des stationnements doit être effectué en cour latérale ou arrière;
- Des manœuvres de stationnement dans la voie publique, alors que le *Règlement 150* prévoit, à l'article 9.2.5 c), que pour l'usage, les manœuvres de stationnements doivent se faire en dehors de la voie publique;
- Une distance de moins de 0.8 mètre entre le stationnement et le bâtiment, alors que le *Règlement 150* prévoit, à l'article 9.2.5 g), une distance de 1 mètre;
- L'absence d'une bande paysagère entre le stationnement et la ligne avant de terrain, alors que le *Règlement 150* prévoit, à l'article 9.2.5 h), une bande paysagère de 1 mètre;
- Un nombre maximal de cases de stationnement supérieur au nombre autorisé, soit douze cases, alors que le *Règlement 150* prévoit, à l'article 9.2.8.1, un maximum de 50 % de plus que le minimum requis, soit neuf pour le bâtiment actuel.

**DM2026-0034** 59, rue Hauban, lot 5 259 330 du cadastre du Québec

Autoriser, pour une habitation unifamiliale existante, une marge avant à 5.75 mètres, alors que le *Règlement 150* prévoit, à la grille H-603, une marge avant minimale de 6 mètres.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes lors de la séance mentionnée ci-dessus.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ce 25 février 2026.

Josée Bourdeau, notaire, OMA  
Greffière adjointe